

Arrêt

**n° 198 281 du 22 janvier 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : 1. X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. MENGUE
Avenue Louise 112
1050 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2018, par télécopie à 13h40, par X et X X, son fils mineur d'âge, qui se déclarent de nationalité camerounaise et qui demandent, d'une part, la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution des deux décisions de refus de visa prises à leur égard le 11 janvier 2018 et leur notifiées le 16 janvier 2018, et d'autre part, d'ordonner à la partie défenderesse « *le retrait* [des décisions attaquées] *en vue d'un réexamen* » et la « *délivrance* [de visas] *dans les délais en vue de son hospitalisation* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2018 convoquant les parties à comparaître le 19 janvier 2018 à 18h30.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MENGUE, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le 2 janvier 2018, la requérante a introduit, pour elle-même et son fils mineur d'âge, deux demandes de visa court séjour, en vue de subir une intervention chirurgicale pour ce qui la concerne et pour visite familiale s'agissant de son fils qui l'accompagne.

1.2. Le 11 janvier 2018, la partie défenderesse a pris deux décisions de refus de visa qui ont été notifiées le 16 janvier 2018.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision prise à l'égard de la requérante :

« [...]

Madame/Monsieur [...]

[x] Le/L'Ambassade de Belgique à YAOUNDE

[...]

a/ont

[x] examiné votre demande de visa ;

[...]

[x] Le visa a été refusé

[...]

2. *[x] l'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*

3. *[x] vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée de séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens*

[...]

[x] les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables

[x] votre volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie

[...]

Motivation

Références légales

Le visa est refusé sur la base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

** L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*

Défaut de l'acte de naissance de l'enfant prouvant la filiation avec les parents.

** Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée de séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens*

L'engagement de prise en charge est non conforme : le garant ne fournit aucune preuve de solvabilité

La requérante présente un solde bancaire positif, mais elle ne démontre pas l'origine de ce solde (versement de son salaire via un historique bancaire). De ce fait, la requérante ne démontre pas valablement qu'elle dispose de fonds personnels.

La requérante présente un solde bancaire au nom de son mari positif. Cependant, le compte a été crédité suite à un important versement, sans preuve de l'origine du solde. De ce fait, la requérante ne démontre pas valablement qu'elle dispose de fonds réguliers et suffisants de son mari pour couvrir ses frais de séjour ainsi que ceux de l'enfant.

** Les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables*

** Discordance(s) dans la demande.*

L'autorisation de sortie couvre une période allant du 22/12/2017 au 08/01/2018, le titre de transport aller/retour indique un voyage prévu du 05 au 21/01/2018 et le rendez-vous médical est prévu le 10/01/2018.

** Votre volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie*

La requérante présente un extrait de compte sans preuve de l'origine du solde (défaut de mention du versement salaire), ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière au pays d'origine.

Par conséquent, elle n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques au pays d'origine.

[...] ».

- S'agissant de la décision prise à l'égard du requérant :

« [...]

Madame/Monsieur [...]

[x] Le/L'Ambassade de Belgique à YAOUNDE

[...]

a/ont

[x] examiné votre demande de visa ;

[...]

[x] Le visa a été refusé

[...]

2. [x] l'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés

[...]

Motivation

Références légales

Le visa est refusé sur la base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

** L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*

L'enfant mineur accompagne son mère, dont la demande de visa (81981) pour raison médicale a été refusée. Le but du séjour n'est pas établi.

[...]».

2. Questions préalables

2.1. Irrecevabilité du recours en ce qu'il est diligenté par le requérant

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse observe que le recours est irrecevable en ce qu'il est diligenté par le fils mineur de la requérante sans que cette dernière ne précise intervenir en sa qualité de représentante légale.

Lors de l'audience, la requérante n'apporte aucune explication de nature à répondre à cette observation.

Le Conseil rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans un arrêt du 29 octobre 2001 (CE n° 100.431 du 29 octobre 2001) que : « *les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'Etat étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête (...)* ; *que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de la requête (...)* ; *qu'un mineur non émancipé n'a pas les capacités requises pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur* ». Cet enseignement est transposable, *mutatis mutandis*, aux recours introduits devant le Conseil.

La majorité d'un étranger est déterminée par sa loi nationale. Or, l'âge de cette majorité au Cameroun étant de 21 ans, le Conseil constate que le requérant, qui est né le 10 octobre 2013, était mineur d'âge selon son statut personnel à la date d'introduction du présent recours. Dès lors, il n'avait pas la qualité pour agir seul et devait être représenté dans le cadre de l'introduction du présent recours. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce, aucune mention dans la requête introductive d'instance ne laissant apparaître qu'une personne représenterait le requérant.

En conséquence, le Conseil ne peut que constater qu'en tant qu'il est introduit par le deuxième requérant, le recours est irrecevable, à défaut de capacité à agir dans son chef.

2.2. Irrecevabilité de la demande de mesures provisoires

La partie défenderesse soulève également, dans sa note d'observations, une exception d'irrecevabilité s'agissant de la demande de mesures provisoires dans la mesure où cette dernière, en contravention avec le règlement de procédure, n'est pas introduite par une requête distincte.

Lors de l'audience, le conseil de la requérante s'en réfère pour sa part à la sagesse du Conseil.

Le Conseil constate effectivement que la requérante demande, par la même requête, outre la suspension de l'exécution du refus de visa qui lui a été opposé, qu'il soit ordonné à la partie défenderesse de retirer cette décision, d'une part, et de prendre dans de très brefs délais une nouvelle décision, d'autre part. Elle sollicite ce faisant l'accomplissement de mesures provisoires. Le Conseil rappelle cependant que pareille demande doit, aux termes de l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers, faire l'objet d'une requête distincte. Cette demande doit par conséquent être déclarée irrecevable.

3. Examen de la demande de suspension d'extrême urgence contre la décision de refus de visa prise à l'égard de la requérante

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. La demande de suspension d'extrême urgence vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, *L'Erablière A.S.B.L./Belgique*, § 35).

3.2.2. En l'espèce, la partie requérante justifie de l'extrême urgence comme suit :

« La requérante au moment de l'introduction de la présente requête est dans l'incapacité de se déplacer sans l'aide d'une canne. Plus le temps passe, plus la mobilité est réduite ; Par ailleurs son frère en Belgique a pu obtenir un nouveau rdv en chirurgie en date du 21.01.2018, il y a donc urgence. Dans ce cas, la procédure de suspension sous le bénéfice d'extrême urgence est la seule voie susceptible de donner une chance à la requérante de venir subir son opération et de ne pas se voir réduite à une paralysie de ses membres inférieurs (voir annexe-copie de la photo de la requérante). »

Lors de l'audience, le conseil de la requérante insiste sur le fait que la maladie dont souffre sa cliente est dégénérative et comporte un risque de paralysie qui peut se réaliser rapidement et ajoute que l'urgence résulte également du fait qu'elle a déjà payé son opération et que toutes les consultations et rendez-vous connexes sont programmés.

3.2.3. La partie défenderesse conteste pour sa part l'imminence du péril en arguant, dans sa note d'observations, que :

« [...] Il y a lieu de replacer de tels arguments dans leur contexte en rappelant que si la réalité d'une intervention chirurgicale envisagée en Belgique, apparaît à la lecture du dossier de la requérante, cette dernière ne démontre cependant pas, pièces justificatives à l'appui et autrement qu'en faisant valoir « plus le temps passe, plus la mobilité est réduite » l'imminence du péril et partant la nécessité de recours au référé administratif.

En d'autres termes encore, à moins de dire pour droit que toute intervention chirurgicale envisagée en Belgique et fixée depuis un certain temps déjà, impliquerait une imminence du péril, la requérante ne saurait se dispenser d'explications adéquate à ce propos ».

En réponse aux arguments développés lors de l'audience par le conseil de la requérante, la partie défenderesse réplique encore que rien n'établit que les rendez-vous pris ne peuvent être reportés, que les difficultés de déplacement alléguées son préexistantes à l'acte attaqué et n'en découlent dès lors pas, que le risque de paralysie est purement hypothétique et non démontré par la production d'attestations médicales invoquant l'urgence d'une intervention. Elle relève à cet égard que d'après les documents produits par la requérante elle-même il n'y a pas d'inconvénient majeur à postposer l'opération.

3.2.4. Le Conseil observe effectivement à la lecture des informations et pièces médicales produites avec la requête que le risque de paralysie invoquée par la requérante est, en l'état actuel, purement hypothétique. Les informations médicales générales qu'elle fournit (article internet) précisent en effet que « *la survenue d'une paralysie plus ou moins importante des membres inférieurs ou des fonctions sphinctériennes est théoriquement possible mais rare* ». Partant, dès lors que les certificats et attestations qu'elle dépose par ailleurs et qui la concernent personnellement n'évoquent nullement cette éventualité, le péril allégué ne peut être tenu pour établi ni par voie de conséquence pour imminent.

De même, le Conseil ne saurait avoir égard à la proximité du nouveau rendez-vous médical obtenu en Belgique par son frère. Force est en effet de constater qu'en prenant ce rendez-vous, en dépit du refus de visa qui lui avait été notifié, la requérante est à l'origine de la situation d'urgence invoquée. Il en va également ainsi des frais déjà engagés, et ce d'autant qu'il n'est pas démontré que ceux-ci seraient irrémédiablement perdus dans l'hypothèse du report de l'opération à une date ultérieure.

S'agissant des difficultés que la requérante rencontre actuellement en termes de mobilité, le Conseil constate à nouveau à la lecture des documents joints au recours (plus précisément les informations générales provenant d'un site internet médical) que celles-ci proviennent vraisemblablement des douleurs que lui occasionnent sa maladie dans les membres inférieurs et qu'une intervention chirurgicale a été, dans son cas jugée nécessaire en vue d'y remédier - ce qui n'est décidé, sur le vu toujours des informations générales jointes avec la requête, qu'après le suivi d'un traitement médical conservatoire complet, en d'autres termes, après l'échec de celui-ci. Néanmoins, il n'est nullement allégué, que ce soit en termes de requête ou lors de la plaidoirie, que lesdites douleurs, qui ne sont au demeurant pas explicitement évoquées, ne pourraient plus à brève échéance être gérées dans des conditions satisfaisantes. D'autre part, si la requérante évoque une aggravation de sa diminution de mobilité, cette allégation n'est corroborée par aucun élément probant. Les attestations médicales qu'elle a déposées ne précisent en effet ni le degré de gradation de son état ni n'attestent d'une évolution rapide de celui-ci et se contentent de constater la nécessité d'une intervention chirurgicale et l'incompatibilité de son état avec la station debout prolongée.

3.2.5. Dans ces conditions, le Conseil considère, qu'en l'état actuel, la partie requérante n'établit pas l'imminence du péril auquel l'acte attaqué l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Partant, une des conditions pour mouvoir la procédure en extrême urgence n'est pas remplie, la partie requérante pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le recours en suspension d'extrême urgence est rejeté.

Article 2

La demande de mesures provisoires est irrecevable.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille dix-huit par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM